



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2022-224

PUBLIÉ LE 23 MARS 2022

# Sommaire

## Préfecture de Police / Cabinet

- 75-2022-03-22-00010 - Arrêté n° 2022-00273 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans deux gares d Ile-de-France entre le vendredi 01er avril 2022 et le jeudi 30 juin 2022 inclus (2 pages) Page 4
- 75-2022-03-22-00005 - Arrêté n° 2022-00276 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité sur les lignes E, P et T4 du réseau ferré francilien entre le vendredi 01er avril 2022 et le jeudi 30 juin 2022 inclus (2 pages) Page 7
- 75-2022-03-23-00001 - Arrêté n° 2022-00287 portant mesures de police applicables à Paris à l occasion d appels à manifester du lundi 28 mars au dimanche 03 avril 2022 inclus (5 pages) Page 10
- 75-2022-03-22-00008 - Arrêté n°2022-00272 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne C du réseau express régional entre le vendredi 01er avril 2022 et le jeudi 30 juin 2022 inclus (2 pages) Page 16
- 75-2022-03-22-00009 - Arrêté n°2022-00274 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans plusieurs gares parisiennes entre le vendredi 01er avril 2022 et le jeudi 30 juin 2022 inclus (2 pages) Page 19
- 75-2022-03-22-00007 - Arrêté n°2022-00275 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne B du réseau express régional entre le vendredi 01er avril 2022 et le jeudi 30 juin 2022 inclus (3 pages) Page 22
- 75-2022-03-22-00003 - Arrêté n°2022-00277 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares des lignes H, J et C du réseau ferré francilien, entre le vendredi 01er avril 2022 et le jeudi 30 juin 2022 inclus (2 pages) Page 26
- 75-2022-03-22-00006 - Arrêté n°2022-00278 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne D du réseau express régional entre le vendredi 01er avril 2022 et le jeudi 30 juin 2022 inclus (3 pages) Page 29
- 75-2022-03-23-00003 - Arrêté n°2022-00285 portant mesures de police applicables à Paris à l occasion des rencontres de football de la République Démocratique du Congo-Maroc, Mali-Tunisie, Cameroun-Algérie, Egypte-Sénégal et Ghana-Nigéria dans le cadre des matchs de barrage de la Coupe du Monde de football 2022 le vendredi 25 mars 2022 (5 pages) Page 33

75-2022-03-23-00004 - Arrêté n°2022-00286 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion des rencontres de football du Maroc-République Démocratique du Congo, Tunisie-Mali, Algérie-Cameroun, Sénégal-Egypte et Nigeria-Ghana dans le cadre des matchs de barrage de la Coupe du Monde de football 2022 le mardi 29 mars 2022 (5 pages)

Page 39

75-2022-03-23-00002 - arrêté n°2022-00288 **??** relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines. (9 pages)

Page 45

Préfecture de Police

75-2022-03-22-00010

Arrêté n° 2022-00273

autorisant les agents agréés du service interne de  
sécurité de la SNCF à  
procéder à des palpations de sécurité dans deux  
gares d Ile-de-France  
entre le vendredi 01er avril 2022 et le jeudi 30  
juin 2022 inclus

**Arrêté n° 2022-00273**  
**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à**  
**procéder à des palpations de sécurité dans deux gares d'Ile-de-France**  
**entre le vendredi 01<sup>er</sup> avril 2022 et le jeudi 30 juin 2022 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 17 mars 2022 de la direction de la sûreté de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE - sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs la très forte affluence de voyageurs dans les gares de *Marne-la-Vallée – Chessy* et de *Roissy – Charles de Gaulle 2 TGV* notamment les week-ends et la persistance d'une délinquance acquisitive importante, caractérisée par de nombreux vols commis sur des voyageurs, parfois avec violences ;

Considérant la recrudescence de violences entre les personnes, notamment de rixes entre bandes et de ports d'armes prohibés à l'intérieur des installations ferroviaires ;

Considérant que cette situation est susceptible de générer des risques d'agressions, de vols et divers trafics caractérisant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité, du vendredi 01<sup>er</sup> avril au jeudi 30 juin 2022 inclus dans les gares de *Marne-la-Vallée – Chessy* et de *Roissy – Charles de Gaulle 2 TGV* et dans les véhicules de transport les desservant, répond à ces objectifs ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations, du vendredi 01<sup>er</sup> avril au jeudi 30 juin 2022 inclus, dans l'enceinte des gares de *Marne-la-Vallée – Chessy* et de *Roissy – Charles de Gaulle 2 TGV*, de leur ouverture à leur fermeture ainsi que dans les véhicules de transport les desservant.

**Article 2** – Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 22 mars 2022

Pour le Préfet de Police et par délégation,

le sous-préfet, chef de cabinet,

signé

Charles-François Barbier

Préfecture de Police

75-2022-03-22-00005

Arrêté n° 2022-00276

autorisant les agents agréés du service interne de  
sécurité de la SNCF à  
procéder à des palpations de sécurité sur les  
lignes E, P et T4 du réseau ferré  
francilien entre le vendredi 01er avril 2022 et le  
jeudi 30 juin 2022 inclus

**Arrêté n° 2022-00276**  
**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à**  
**procéder à des palpations de sécurité sur les lignes E, P et T4 du réseau ferré**  
**francilien entre le vendredi 01<sup>er</sup> avril 2022 et le jeudi 30 juin 2022 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 17 mars 2022 de la Direction de la Sûreté de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE - sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que plusieurs gares des lignes E, P et T4 du réseau ferré francilien connaissent une recrudescence de violences entre les personnes, notamment de rixes entre bandes au sein des installations ferroviaires et que des armes sont régulièrement découvertes sur certains voyageurs ;

Considérant la persistance d'une délinquance acquisitive importante, caractérisée par de nombreux vols commis sur des usagers, parfois avec violences ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;



Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité, du vendredi 01<sup>er</sup> avril au jeudi 30 juin 2022 inclus dans les gares et stations des lignes E, P et T4 du réseau ferré francilien et dans les véhicules de transport les desservant, répond à ces objectifs ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du vendredi 01<sup>er</sup> avril au jeudi 30 juin 2022 inclus, dans les gares et stations des lignes E, P et T4 du réseau ferré francilien situées sur le territoire de la région Ile-de-France et dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture.

**Article 2** – Le préfet de Seine-et-Marne, le préfet de Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, le préfet directeur du cabinet de la préfecture de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 22 mars 2022

Pour le Préfet de Police et par délégation,  
le sous-préfet, chef de cabinet,  
  
signé

Charles-François Barbier

Préfecture de Police

75-2022-03-23-00001

Arrêté n° 2022-00287

portant mesures de police applicables à Paris à  
l'occasion d'appels à  
manifestation du lundi 28 mars au dimanche 03 avril  
2022 inclus

**Arrêté n° 2022-00287**  
**portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du lundi 28 mars au dimanche 03 avril 2022 inclus**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les déclarations déposées à Paris et les appels à manifester du Convoi de la liberté annoncés sur les réseaux sociaux notamment par la « révolution des citoyens en colère, blouses blanches » afin de « dénoncer l'obligation vaccinale, défendre le pouvoir d'achat » pour la période du lundi 28 mars au dimanche 03 avril 2022 inclus ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, notamment trois ans après le commencement du mouvement social dit des « gilets jaunes », il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs, outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme dans différents quartiers de la capitale ;

Considérant que ces cortèges sauvages sont susceptibles de s'attaquer aux nombreux commerçants de la capitale, alors que de nombreuses enseignes seront ouvertes et subissent encore les conséquences économiques de la crise sanitaire ;

Considérant de même que le samedi 4 septembre 2021, de nouvelles violences ont été constatées à l'occasion de manifestations contre le passe sanitaire, avec notamment l'envahissement du centre commercial des Halles ; qu'à cette occasion, 3 personnes ont été interpellées ;

Considérant également que le samedi 11 septembre 2021, de nouvelles violences ont été à nouveau constatées à l'occasion de manifestations aux revendications similaires, qu'à cette occasion 2 policiers et 17 gendarmes ont été blessés et 102 personnes ont été interpellées ;

Considérant que le samedi 20 novembre 2021, de nouvelles violences ont été constatées à l'occasion de manifestations aux revendications similaires au cours desquelles 8 policiers et 5 gendarmes ont été blessés, 10 personnes ont été interpellées et plusieurs voies de fait commises, notamment des dégradations de mobiliers urbains, de véhicules et des incendies de poubelles ;

Considérant de plus que le samedi 12 février 2022, de nouvelles violences ont éclaté à l'occasion du rassemblement interdit par arrêté préfectoral « Convoi pour la Liberté » qui exigeait notamment l'abrogation de la loi sur le passe vaccinal au cours duquel 97 personnes ont été interpellées et 513 verbalisations dressées ;

Considérant en outre que compte tenu du caractère récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et compte tenu des désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors, ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la Présidence de la République, mais également des ambassades des États-Unis et du Royaume-Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent dès lors pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant par ailleurs que la situation internationale est particulièrement sensible du fait de la guerre menée par la Fédération de Russie en Ukraine depuis le 24 février 2022 ; que cela est source d'altercations entre individus se désignant comme étant « pro-russes » ou « pro-ukrainiens », comme en témoignent les dégradations commises ces derniers jours contre des intérêts russes et des prises à partie avec violences ; que ce type d'altercation est susceptible de se reproduire à proximité immédiate de la Présidence de la République ;

Considérant la proximité de l'élection présidentielle qui doit se tenir les 10 et 24 avril prochain et des tensions susceptibles de se produire à l'occasion de la campagne électorale ;

Considérant dès lors qu'il est indispensable qu'un périmètre soit établi autour des abords du Palais de l'Élysée interdisant des manifestations spontanées et sauvages susceptibles de dégénérer en troubles à l'ordre public ;

Considérant également que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés du 28 mars au 03 avril 2022 inclus, d'une part, pour assurer la sécurisation des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles et d'autre part, pour sécuriser d'autres manifestations et événements publics nombreux, qui doivent se dérouler pendant cette période dans un contexte de menace terroriste particulièrement aigüe qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire national par le Premier ministre le 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce

cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur ;

## **ARRETE :**

### **TITRE PREMIER**

#### **MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES AUTOUR DE LA PRÉSIDENTE DE LA REPUBLIQUE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs annoncés ou projetés ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris du lundi 28 mars au dimanche 03 avril 2022 inclus, dans un périmètre autour de la Présidence de la République et délimité par les voies suivants qui sont incluses :

- rue de Penthièvre ;
- rue Roquépine ;
- boulevard Malesherbes ;
- place de la Madeleine ;
- rue Royale ;
- place de la Concorde ;
- cours de la reine ;
- place du Canada ;
- avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault ;
- avenue Matignon.

## TITRE II

### MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DÉFILÉS ET RASSEMBLEMENTS

**Article 2** - Dans le périmètre institué et durant la période mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sont interdits à Paris du lundi 28 mars au dimanche 03 avril 2022 inclus, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- D'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

## TITRE III

### DISPOSITIONS FINALES

**Article 3** - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

**Article 4** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué à la procureure de la République de Paris près du tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 23 mars 2022

signé

**Didier LALLEMENT**

Préfecture de Police

75-2022-03-22-00008

Arrêté n°2022-00272

autorisant les agents agréés du service interne de  
sécurité de la SNCF à  
procéder à des palpations de sécurité dans  
certaines gares de la ligne C du  
réseau express régional entre le vendredi 01er  
avril 2022  
et le jeudi 30 juin 2022 inclus



**Arrêté n°2022-00272**  
**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à**  
**procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne C du**  
**réseau express régional entre le vendredi 01<sup>er</sup> avril 2022**  
**et le jeudi 30 juin 2022 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 17 mars 2022 de la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE - sécurité renforcée, risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que plusieurs gares de la ligne C du réseau express régional connaissent une recrudescence de violences entre les personnes, notamment de rixes entre bandes et de ports d'armes prohibés à l'intérieur des installations ferroviaires ;

Considérant que ces violences et ces découvertes constituent un danger important pour les usagers et constituent un danger important pour les usagers ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant ainsi que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Société nationale des chemins de fer français, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne C du réseau express régional de leur ouverture à leur fermeture ainsi que dans les véhicules de transport les desservant du vendredi 01<sup>er</sup> avril au jeudi 30 juin 2022 inclus répond à ces objectifs ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations, du vendredi 01<sup>er</sup> avril au jeudi 30 juin 2022 inclus, dans l'enceinte des gares suivantes de la ligne C du réseau express régional de leur ouverture à leur fermeture ainsi que dans les véhicules de transport les desservant :

- *Saint-Ouen ;*
- *Les Grésillons ;*
- *Gennevilliers ;*
- *Epinay-sur-Seine ;*
- *Saint-Gratien.*

### **Article 2**

Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val d'Oise, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 22 mars 2022

Pour le Préfet de Police et par délégation,  
le sous-préfet, chef de cabinet,

*signé*

Charles-François Barbier

Préfecture de Police

75-2022-03-22-00009

Arrêté n°2022-00274

autorisant les agents agréés du service interne de  
sécurité de la SNCF à  
procéder à des palpations de sécurité dans  
plusieurs gares parisiennes  
entre le vendredi 01er avril 2022 et le jeudi 30  
juin 2022 inclus

**Arrêté n°2022-00274**  
**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à**  
**procéder à des palpations de sécurité dans plusieurs gares parisiennes**  
**entre le vendredi 01<sup>er</sup> avril 2022 et le jeudi 30 juin 2022 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 2 février 2016 modifié relatif à la formation et à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu la saisine en date du 17 mars 2022 de la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE - sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que plusieurs gares parisiennes connaissent une recrudescence de violences entre les personnes, notamment de rixes entre bandes au sein des installations ferroviaires et que des armes sont régulièrement découvertes sur certains voyageurs ;

Considérant également la persistance d'une délinquance acquisitive importante, caractérisée par de nombreux vols commis sur des usagers, parfois avec violences ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte

de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les grandes gares parisiennes du vendredi 01<sup>er</sup> avril au jeudi 30 juin 2022 inclus, répond à ces objectifs ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du vendredi 01<sup>er</sup> avril au jeudi 30 juin 2022 inclus, dans l'enceinte des gares suivantes de la ville de Paris, de leur ouverture à leur fermeture ainsi que dans les véhicules de transport les desservant :

- gare du Nord ;
- gare de l'Est ;
- gare d'Hausmann – Saint-Lazare ;
- gare de Magenta ;
- gare de Lyon ;
- gare de Bercy – Bourgogne – Pays d'Auvergne ;
- gare d'Austerlitz ;
- gare Montparnasse – Vaugirard.

### **Article 2**

Le directeur du cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 22 mars 2022

Pour le Préfet de Police et par délégation,

le sous-préfet, chef de cabinet,

signé

Charles-François Barbier

Préfecture de Police

75-2022-03-22-00007

Arrêté n°2022-00275

autorisant les agents agréés du service interne de  
sécurité de la SNCF à  
procéder à des palpations de sécurité dans  
certaines gares de la ligne B du  
réseau express régional entre le vendredi 01er  
avril 2022 et le jeudi 30 juin  
2022 inclus

**Arrêté n°2022-00275**

**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à  
procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne B du  
réseau express régional entre le vendredi 01<sup>er</sup> avril 2022 et le jeudi 30 juin  
2022 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 17 mars 2022 de la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE - sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que les gares de la ligne B du réseau express régional connaissent une importante recrudescence de violences entre les personnes, notamment de rixes entre bandes au sein des installations ferroviaires et que des armes sont régulièrement découvertes sur certains voyageurs ;

Considérant également la persistance d'une délinquance acquisitive importante, caractérisée par de nombreux vols commis sur des usagers, parfois avec violences ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Société nationale

des chemins de fer français, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne B du réseau express régional, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du vendredi 01<sup>er</sup> avril au jeudi 30 juin 2022 inclus répond à ces objectifs ;

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup>

Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations du vendredi 01<sup>er</sup> avril au jeudi 30 juin 2022 inclus, dans les gares suivantes de la ligne B du réseau express régional et dans les véhicules les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

- *La Plaine – stade de France ;*
- *La Courneuve - Aubervilliers ;*
- *Le Bourget ;*
- *Drancy ;*
- *Le Blanc-Mesnil ;*
- *Aulnay-sous-Bois ;*
- *Sevran – Beaudottes ;*
- *Villepinte ;*
- *Parc des expositions ;*
- *Aéroport Charles de Gaulle 1 ;*
- *Sevran - Livry ;*
- *Vert-Galant ;*
- *Villeparisis – Mitry-le-Neuf ;*
- *Mitry – Claye.*



## Article 2

Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet directeur de cabinet de la préfecture de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 22 mars 2022

Pour le Préfet de Police et par délégation,  
le sous-préfet, chef de cabinet,

*signé*

Charles-François Barbier

Préfecture de Police

75-2022-03-22-00003

Arrêté n°2022-00277

autorisant les agents agréés du service interne de  
sécurité de la SNCF à  
procéder à des palpations de sécurité dans  
certaines gares des lignes H, J et  
C du réseau ferré francilien, entre le vendredi  
01er avril 2022  
et le jeudi 30 juin 2022 inclus

**Arrêté n°2022-00277**  
**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à**  
**procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares des lignes H, J et**  
**C du réseau ferré francilien, entre le vendredi 01<sup>er</sup> avril 2022**  
**et le jeudi 30 juin 2022 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 17 mars 2022 la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE - sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que certaines gares du réseau francilien connaissent une recrudescence de violences entre les personnes, notamment de rixes entre bandes au sein des installations ferroviaires et que des armes sont régulièrement découvertes sur certains voyageurs ;

Considérant également la persistance d'une délinquance acquisitive importante, caractérisée par de nombreux vols commis sur des usagers, parfois avec violences ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares des lignes H, J et C du réseau ferré francilien ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du vendredi 01<sup>er</sup> avril au jeudi 30 juin 2022 inclus répond à ces objectifs ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations, du vendredi 01<sup>er</sup> avril au jeudi 30 juin 2022 inclus, dans l'enceinte des gares de la ligne H du réseau Transilien situées sur le territoire de la région Ile-de-France et dans l'enceinte des gares suivantes, de leur ouverture à leur fermeture, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant :

#### Ligne J du réseau Transilien :

- Sannois ;
- Argenteuil ;

#### Ligne C du réseau express régional :

- Epinay-sur-Seine ;
- Saint-Gratien.

### **Article 2**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-d'Oise, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 22 mars 2022

Pour le Préfet de Police et par délégation,  
le sous-préfet, chef de cabinet,

signé

Charles-François Barbier

Préfecture de Police

75-2022-03-22-00006

Arrêté n°2022-00278

autorisant les agents agréés du service interne de  
sécurité de la SNCF à  
procéder à des palpations de sécurité dans  
certaines gares de la ligne D du  
réseau express régional entre le vendredi 01er  
avril 2022  
et le jeudi 30 juin 2022 inclus

**Arrêté n°2022-00278**  
**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à**  
**procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne D du**  
**réseau express régional entre le vendredi 01<sup>er</sup> avril 2022**  
**et le jeudi 30 juin 2022 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 17 mars 2022 de la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE - sécurité renforcée, risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que plusieurs gares de la ligne D du réseau express régional connaissent une recrudescence de violences entre les personnes, notamment de rixes entre bandes et de ports d'armes prohibés à l'intérieur des installations ferroviaires ;

Considérant que ces violences et ces découvertes constituent un danger important pour les usagers et constituent un danger important pour les usagers ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant ainsi que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Société nationale des chemins de fer français, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne D du réseau express régional de leur ouverture à leur fermeture ainsi que dans les véhicules de transport les desservant du vendredi 01<sup>er</sup> avril au jeudi 30 juin 2022 inclus répond à ces objectifs ;

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup>

Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations, du vendredi 01<sup>er</sup> avril au jeudi 30 juin 2022 inclus, dans l'enceinte des gares suivantes de la ligne D du réseau express régional de leur ouverture à leur fermeture ainsi que dans les véhicules de transport les desservant :

- *Stade de France – Saint-Denis ;*
- *Saint-Denis ;*
- *Pierrefitte – Stains ;*
- *Garges – Sarcelles ;*
- *Villiers-le-Bel – Gonesse – Arnouville ;*
- *Goussainville ;*
- *Les Noues ;*
- *Louvres ;*
- *Survilliers – Fosses.*

## Article 2

Le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val d'Oise, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 22 mars 2022

Pour le Préfet de Police et par délégation,  
le sous-préfet, chef de cabinet,

*signé*

Charles-François Barbier



Préfecture de Police

75-2022-03-23-00003

Arrêté n°2022-00285 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion des rencontres de football de la République Démocratique du Congo-Maroc, Mali-Tunisie, Cameroun-Algérie, Egypte-Sénégal et Ghana-Nigéria dans le cadre des matchs de barrage de la Coupe du Monde de football 2022 le vendredi 25 mars 2022

**Arrêté n° 2022-00285**  
**portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion des rencontres de football de la République Démocratique du Congo-Maroc, Mali-Tunisie, Cameroun-Algérie, Egypte-Sénégal et Ghana-Nigéria dans le cadre des matchs de barrage de la Coupe du Monde de football 2022 le vendredi 25 mars 2022**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les incidents survenus sur l'avenue des Champs-Élysées le samedi 11 décembre 2021, à l'occasion de la rencontre de football opposant les équipes du Maroc et de l'Algérie dans le cadre des quarts de finales de la Coupe Arabe de la FIFA 2021 ; que 200 supporters algériens se sont rassemblés sur le haut de l'avenue des Champs-Élysées, à hauteur de l'accès Friedland de la station de métropolitain *Charles-de-Gaulle - Étoile*, qu'ils ont envahi les voies de circulation en arborant des drapeaux algériens et qu'ils ont envoyé des projectiles, des fumigènes et des mortiers en direction des forces de l'ordre ;

Considérant que des supporters de football algériens s'étaient rassemblés dans le même secteur le 14 juillet 2019 et qu'à cette occasion, de nombreux débordements, actes de dégradation et de pillage, ainsi que des violences contre les forces de l'ordre avaient été commis, conduisant à l'interpellation de 123 individus dont 116 placés en garde à vue, parmi lesquels 20 ont été déférés devant un magistrat et 2 condamnés à une peine d'emprisonnement ;

Considérant qu'à l'occasion des rencontres de football prévues entre les sélections nationales de la République Démocratique du Congo et du Maroc, entre les sélections nationales du Mali et de la Tunisie, entre les sections nationales du Cameroun et l'Algérie, entre les sélections nationales de l'Égypte et du Sénégal et entre les sélections nationales du Ghana et du Nigeria le vendredi 25 mars 2022 dans le cadre des matchs allers de barrage de la zone Afrique de la Coupe du Monde de football 2022, de tels incidents sont susceptibles de se reproduire de nouveau générant notamment une gêne et un risque importants pour les nombreux commerçants de la capitale ;

Considérant par ailleurs que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la Présidence de la République et des ambassades des États-Unis et du Royaume-Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure toujours à un niveau élevé ; que dès lors, cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur des ces institutions ne constituent pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant enfin que le vendredi 25 mars 2022, les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés par d'autres missions dans la capitale et sa proche banlieue, qui doivent se dérouler pendant cette période dans un contexte de menace terroriste important qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans le cadre du plan VIGIPRATE, toujours au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 05 mars 2021 ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier la liberté d'aller-et-venir avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure interdisant dans ce secteur limité

et sensible la présence de supporters, ainsi que celle de détention et de transport de tout objet susceptible de constituer une arme ainsi que la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Du vendredi 25 mars à 15h00 jusqu'au samedi 26 mars 2022 à 06h00, il est institué un périmètre de sécurité délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place de la Porte Maillot ;
- boulevard Pershing ;
- place du Général Koenig ;
- avenue des Ternes ;
- place des Ternes ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- rue Saint-Honoré ;
- place André Malraux ;
- place Colette ;
- rue de Rohan ;
- guichet de Rohan ;
- place du Carrousel ;
- guichet du Carrousel ;
- quai François Mitterrand ;
- quai des Tuileries ;
- place de la Concorde ;
- cours la Reine ;
- place du Canada ;
- cours Albert 1<sup>er</sup> ;
- place de l'Alma ;
- avenue du Président Wilson ;
- rue Freycinet ;
- place des Etats-Unis ;
- rue Dumont d'Urville,

- rue de Belloy ;
- rue Copernic ;
- place Victor Hugo ;
- avenue Victor Hugo ;
- avenue Henri Martin ;
- place de Colombie ;
- boulevard Lannes ;
- place du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- boulevard de l'Amiral Bruix.

**Article 2** – Dans le périmètre mentionné à l'article 1<sup>er</sup> et aux mêmes horaires, la présence sur la voie publique des personnes se prévalant de la qualité de supporter des équipes de football de la République démocratique du Congo, du Maroc, du Mali, de la Tunisie, du Cameroun, de l'Algérie, de l'Égypte, du Sénégal, du Ghana et du Nigeria ou se comportant comme tel est interdite.

**Article 3** – Dans ce même périmètre et aux mêmes horaires, sont interdits sur la voie publique :

- L'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre, ainsi que l'introduction, la détention et le transport de boissons alcooliques et leur consommation sur la voie publique ;
- Dans des conteneurs individuels, des substances ou mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- Des équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public ;
- Des artifices de divertissement de catégories F2 à F4 et des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2.

Les mesures prévues au présent article ne s'appliquent pas aux résidents qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens, ainsi que dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

**Article 4** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 23 mars 2022

signé

**Didier LALLEMENT**

Préfecture de Police

75-2022-03-23-00004

Arrêté n°2022-00286 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion des rencontres de football du Maroc-République Démocratique du Congo, Tunisie-Mali, Algérie-Cameroun, Sénégal-Egypte et Nigeria-Ghana dans le cadre des matchs de barrage de la Coupe du Monde de football 2022 le mardi 29 mars 2022

**Arrêté n° 2022-00286**  
**portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion des rencontres de football du Maroc-République Démocratique du Congo, Tunisie-Mali, Algérie-Cameroun, Sénégal-Egypte et Nigeria-Ghana dans le cadre des matchs de barrage de la Coupe du Monde de football 2022 le mardi 29 mars 2022**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;



Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les incidents survenus sur l'avenue des Champs-Élysées le samedi 11 décembre 2021, à l'occasion de la rencontre de football opposant les équipes du Maroc et de l'Algérie dans le cadre des quarts de finales de la Coupe Arabe de la FIFA 2021 ; que 200 supporters algériens se sont rassemblés sur le haut de l'avenue des Champs-Élysées, à hauteur de l'accès Friedland de la station de métropolitain *Charles-de-Gaulle - Étoile*, qu'ils ont envahi les voies de circulation en arborant des drapeaux algériens et qu'ils ont envoyé des projectiles, des fumigènes et des mortiers en direction des forces de l'ordre ;

Considérant que des supporters de football algériens s'étaient rassemblés dans le même secteur le 14 juillet 2019 et qu'à cette occasion, de nombreux débordements, actes de dégradation et de pillage, ainsi que des violences contre les forces de l'ordre avaient été commis, conduisant à l'interpellation de 123 individus dont 116 placés en garde à vue, parmi lesquels 20 ont été déférés devant un magistrat et 2 condamnés à une peine d'emprisonnement ;

Considérant qu'à l'occasion des rencontres de football prévues entre les sélections nationales du Maroc et de la République Démocratique du Congo, entre les sélections nationales de la Tunisie et du Mali, entre les sections nationales de l'Algérie et du Cameroun, entre les sélections nationales du Sénégal et de l'Égypte et entre les sélections nationales du Nigeria et du Ghana le mardi 29 mars 2022 dans le cadre des matchs retours de barrage de la zone Afrique de la Coupe du Monde de football 2022, de tels incidents sont susceptibles de se reproduire de nouveau générant notamment une gêne et un risque importants pour les nombreux commerçants de la capitale ;

Considérant par ailleurs que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la Présidence de la République et des ambassades des États-Unis et du Royaume-Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure toujours à un niveau élevé ; que dès lors, cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur des ces institutions ne constituent pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant enfin que le mardi 29 mars 2022, les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés par d'autres missions dans la capitale et sa proche banlieue, qui doivent se dérouler pendant cette période dans un contexte de menace terroriste important qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans le cadre du plan VIGIPRATE, toujours au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 05 mars 2021 ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier la liberté d'aller-et-venir avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure interdisant dans ce secteur limité

et sensible la présence de supporters, ainsi que celle de détention et de transport de tout objet susceptible de constituer une arme ainsi que la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Du mardi 29 mars à 18h00 jusqu'au mercredi 30 mars 2022 à 06h00, il est institué un périmètre de sécurité délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place de la Porte Maillot ;
- boulevard Pershing ;
- place du Général Koenig ;
- avenue des Ternes ;
- place des Ternes ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- rue Saint-Honoré ;
- place André Malraux ;
- place Colette ;
- rue de Rohan ;
- guichet de Rohan ;
- place du Carrousel ;
- guichet du Carrousel ;
- quai François Mitterrand ;
- quai des Tuileries ;
- place de la Concorde ;
- cours la Reine ;
- place du Canada ;
- cours Albert 1<sup>er</sup> ;
- place de l'Alma ;
- avenue du Président Wilson ;
- rue Freycinet ;
- place des Etats-Unis ;
- rue Dumont d'Urville,

- rue de Belloy ;
- rue Copernic ;
- place Victor Hugo ;
- avenue Victor Hugo ;
- avenue Henri Martin ;
- place de Colombie ;
- boulevard Lannes ;
- place du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- boulevard de l'Amiral Bruix.

**Article 2** – Dans le périmètre mentionné à l'article 1<sup>er</sup> et aux mêmes horaires, la présence sur la voie publique des personnes se prévalant de la qualité de supporter des équipes de football de la République démocratique du Congo, du Maroc, du Mali, de la Tunisie, du Cameroun, de l'Algérie, de l'Égypte, du Sénégal, du Ghana et du Nigeria ou se comportant comme tel est interdite.

**Article 3** – Dans ce même périmètre et aux mêmes horaires, sont interdits sur la voie publique :

- L'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre, ainsi que l'introduction, la détention et le transport de boissons alcooliques et leur consommation sur la voie publique ;
- Dans des conteneurs individuels, des substances ou mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- Des équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public ;
- Des artifices de divertissement de catégories F2 à F4 et des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2.

Les mesures prévues au présent article ne s'appliquent pas aux résidents qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens, ainsi que dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

**Article 4** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 23 mars 2022

signé

**Didier LALLEMENT**

Préfecture de Police

75-2022-03-23-00002

arrêté n°2022-00288

relatif aux missions et à l'organisation de la  
direction des ressources humaines.

**arrêté n° 2022-00288**

relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines.

**Le préfet de police,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 modifié relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

**VU** le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

**VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** le décret n° 2003-737 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

**VU** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment ses articles 12, 14 et 18 ;

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

**VU** l'avis du comité technique compétent à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes en dates du 8 février et du 15 mars 2022 ;

**VU** l'avis du comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'Etat en date du 15 février 2022 ;

**SUR** proposition du préfet secrétaire général pour l'administration,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La direction des ressources humaines, rattachée au secrétariat général pour l'administration, est dirigée par un directeur nommé dans les conditions prévues par le décret du 10 novembre 1977 susvisé.

Le directeur des ressources humaines est assisté par le directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le sous-directeur des personnels, le sous-directeur de la prévention et de la qualité de vie au travail, le chef du service de médecine statutaire et de contrôle, le chef du secrétariat général.

## **TITRE PREMIER MISSIONS**

### **Article 2**

La direction des ressources humaines définit et met en œuvre une politique globale de ressources humaines prenant en compte toutes les étapes de la carrière des agents affectés dans les directions et services de la préfecture de police et dans les autres services relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (S.G.A.M.I.) de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'exclusion des militaires de la gendarmerie nationale, et des différents aspects de leur vie professionnelle.

Elle répond aux besoins des directions de la préfecture de police et des autres services relevant du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris, en fonction de l'évolution des missions, tout en veillant à la prévention des risques professionnels, à la qualité de vie au travail et à l'accompagnement individualisé des agents.

Elle assure la communication, la gestion et le suivi des dispositifs de formation et d'action sociale à vocation sanitaire, sociale et psycho-sociale.

Elle garantit le droit à la participation des agents et organise le dialogue social collectif et individuel.

### **Article 3**

La direction des ressources humaines est chargée :

- de la gestion des personnels de l'Etat affectés dans les directions et services de la préfecture de police et dans les autres services relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (S.G.A.M.I.) de la zone de défense et de sécurité de Paris, selon le niveau de déconcentration des compétences ;
- d'organiser, à la demande de la direction des ressources et des compétences de la police nationale, les recrutements des personnels de la police nationale ;

- d'organiser et de développer les relations sociales avec le personnel et ses représentants et d'assurer la tenue des instances de dialogue et de concertation ;
- de proposer au préfet de police la répartition des effectifs pour Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- de concevoir et de mettre en œuvre les dispositions statutaires des personnels des administrations parisiennes placés sous l'autorité du préfet de police, le recrutement de ces personnels et la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences ;
- de prévoir, d'accompagner et de développer, en liaison avec les directions d'emploi, les compétences et les parcours professionnels des personnels concourant à l'exercice des missions et de définir et mettre en œuvre la gestion individuelle et collective de ces personnels.

Elle contribue, en liaison avec les directions concernées du ministère de l'intérieur, aux actions mentionnées aux alinéas précédents pour les personnels de la fonction publique de l'État affectés à la préfecture de police.

#### **Article 4**

La direction des ressources humaines déploie la politique d'accompagnement social individualisé au bénéfice des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes et contribue, en liaison avec les services concernés du ministère de l'intérieur, à la bonne mise en œuvre de celles développées en faveur des personnels de la fonction publique de l'État affectés à la préfecture de police.

Elle anime et coordonne les politiques de prévention des risques professionnels et veille à l'état de santé des personnels. Elle développe les dispositifs contribuant à la qualité de vie au travail.

#### **Article 5**

La direction des ressources humaines contribue à la définition et à la mise en œuvre des politiques nationales de formation des personnels de l'État affectés à la préfecture de police. Elle définit et met en œuvre les politiques locales de formation pour ces mêmes personnels.

Elle définit, organise et met en œuvre la formation initiale et continue des personnels relevant du statut des administrations parisiennes.

#### **Article 6**

La direction de ressources humaines assure la médecine statutaire et de contrôle des personnels de la police nationale affectés dans les directions et services relevant du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris et de ceux relevant des administrations parisiennes placés sous l'autorité du préfet de police.

En outre, elle assure la médecine de prévention pour les personnels mentionnés à l'alinéa précédent, dans le ressort du département de Paris.

## **TITRE II ORGANISATION**

#### **Article 7**

La direction des ressources humaines comprend :

- la sous-direction des personnels,
- la sous-direction de la prévention et de la qualité de vie au travail,
- la sous-direction de la formation,
- le service de médecine statutaire et de contrôle,
- un secrétariat général.



## **Article 8**

La sous-direction des personnels assure les missions prévues à l'article 3 précité. Elle comprend :

1° Un adjoint au sous-directeur qui assiste ce dernier.

2° Un directeur de projet « démarche qualité ». Il est chargé de la réingénierie des processus de gestion des ressources humaines.

3° Le service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés qui assure :

- selon le niveau de déconcentration de compétences, la gestion des corps administratifs, techniques, médico-sociaux, scientifiques, spécialisés, relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des administrations parisiennes ;
- le dialogue social, pour les personnels relevant de son champ de compétences.

Le service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés comprend :

- un chef de service et son adjoint qui l'assiste ;
- un chargé de mission de la coordination des actions d'accompagnement et de maintien dans l'emploi des agents en difficulté professionnelle ;
- une mission qui accompagne dans leur carrière les personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés ;
- le bureau du dialogue social, de la discipline et des statuts qui prépare les évolutions statutaires et indemnitaires, pour les personnels des administrations parisiennes, instruit les procédures disciplinaires pour les personnels gérés par le SGPATSS, organise les élections professionnelles et assure le secrétariat des instances de dialogue social collectives ;
- le bureau des personnels administratifs qui assure la gestion administrative des agents relevant de la filière administrative affectés à la préfecture de police et le secrétariat des instances de dialogue social individuelles ;
- le bureau des personnels techniques, scientifiques et spécialisés qui assure la gestion administrative des agents relevant des filières technique, scientifique et spécialisé et le secrétariat des instances de dialogue social individuelles ;
- le bureau des rémunérations et des pensions qui est chargé, pour les personnels des administrations parisiennes, de la rémunération, de l'instruction des dossiers de pensions et de validation de services, des frais de mission, des congés bonifiés et de la détermination des régimes indemnitaires ;
- le bureau des affaires médicales qui assure la gestion et le suivi des affaires médico-administratives pour l'ensemble des personnels titulaires et contractuels.

4° Le service de gestion des personnels de la police nationale qui :

- assure, selon le niveau de déconcentration des compétences, la gestion des personnels actifs et des policiers adjoints relevant du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- concourt, en liaison avec le ministère de l'intérieur à la gestion des personnels actifs de la police nationale pour lesquels la gestion n'est pas déconcentrée ;
- organise le dialogue social dans son domaine de compétence.

Le service de gestion des personnels de la police nationale comprend :

- un chef de service et son adjoint qui l'assiste ;

- le bureau des commissaires et des officiers de police. Il concourt à la gestion administrative des fonctionnaires du corps de conception et de direction et du corps de commandement ;
- le bureau du corps d'encadrement et d'application et des policiers adjoints. Il est chargé de la gestion administrative des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application ainsi que des policiers adjoints dans le ressort du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans la limite des compétences exercées par la direction des ressources et des compétences de la police nationale. Il est également en charge, de la préparation et du secrétariat des commissions administratives paritaires conjointes ;
- le bureau des rémunérations et des pensions. Il assure la paye de l'ensemble des agents publics affectés dans le ressort du S.G.A.M.I affectés dans la zone de défense et de sécurité de Paris. Il assure les opérations de pré-liquidation de la paye des personnels administratifs, techniques et scientifiques des préfectures d'Ile-de-France ainsi que des personnels civils de la région de gendarmerie d'Ile-de-France. Il instruit les dossiers relatifs aux congés bonifiés, aux pensions, aux validations et affiliations selon le niveau de déconcentration des compétences ;
- le bureau du dialogue social et des affaires réservées. Il assure le suivi des organisations syndicales des personnels actifs de la police nationale, organise les élections professionnelles relatives à ces personnels et assure le secrétariat du comité technique interdépartemental. Il est en charge de l'instruction des affaires réservées (médailles d'honneur de la police nationale, interventions, défenseurs des droits, médiateur interne de la police nationale, CADA) ;
- le bureau des affaires médicales – police. Il assure la gestion des dossiers médico-administratifs des fonctionnaires actifs et des policiers adjoint de la police nationale affectés dans le ressort du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris. Il a en charge le secrétariat des conseils médicaux ;
- le bureau de la discipline – police. Il instruit les dossiers disciplinaires des fonctionnaires actifs et des policiers adjoints de la police nationale affectés dans le ressort du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris.

5° Le service de la synthèse et des ressources qui :

- coordonne l'ensemble des services de la sous-direction dans la définition de la stratégie de gestion des ressources humaines ;
- propose et développe des outils de pilotage et d'aide à la décision, en lien avec l'ensemble des services de la préfecture de police ;
- assure le pilotage, la mise œuvre et la synthèse de la réglementation relative au temps de travail ainsi que la synthèse des problématiques liées au télétravail ;
- gère les ressources et la communication de la sous-direction des personnels.

Le service de la synthèse et des ressources comprend :

- un chef de service et son adjoint qui l'assiste ;
- la mission audit et contrôle chargée du contrôle interne financier ainsi que de l'organisation et du suivi des audits externes et des inspections ;
- la mission modernisation et lutte contre les discriminations, chargée des actions de communication interne, de décliner des mesures relatives à l'égalité femmes-hommes et à la promotion de la diversité, de rédiger le bilan social afférent aux personnels relevant du statut des administrations parisiennes ;
- le bureau de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences. Il assure le suivi des effectifs et des emplois de la préfecture de police. Il propose une stratégie d'allocation des ressources. Il anticipe et traduit l'impact des projets de réorganisation de services de la préfecture ;
- le bureau d'administration des SIRH. Il administre le SIRH administrations parisiennes et assure le soutien aux utilisateurs du SIRH – Etat ;

- le bureau de numérisation et de gestion des dossiers de carrière. Il est en charge de la numérisation et de l'archivage des dossiers de carrière des personnels affectés sur le ressort du S.G.A.M.I. ;
- le bureau des ressources et du temps de travail. Il a en charge les moyens logistiques et la gestion de proximité des effectifs de la sous-direction. Il assure le pilotage des questions relatives au temps de travail et des applications afférentes.

6° Le service du recrutement qui :

- propose une stratégie de recrutement pour la préfecture de police ;
- met en œuvre la politique de recrutement des agents du périmètre du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- assure la gestion administrative et financière des agents contractuels et des réservistes ;
- promeut la politique d'attractivité des métiers proposés à la préfecture de police proposés, en lien avec les directions d'emploi.

Le service du recrutement comprend :

- un chef de service et son adjoint qui l'assiste ;
- la mission attractivité. Elle développe les partenariats nécessaires à la publicité et à la promotion des métiers de la préfecture de police, en lien avec les directions d'emploi ;
- le bureau des concours, des examens et des recrutements sans concours qui contribue à la définition et à la mise en œuvre des recrutements au niveau du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris. A ce titre, il est chargé de piloter les recrutements, les concours, examens professionnels et recrutements sans concours relevant de la police nationale, de certains corps du ministère de l'intérieur et de ceux propres à la préfecture de police, notamment les corps relevant du statut des administrations parisiennes ;
- le bureau des contractuels. Il assure le recrutement d'agents non titulaires, l'élaboration de leurs contrats et de leurs actes de gestion ;
- le bureau des réservistes. Il assure le recrutement, la gestion des viviers des réserves de la police nationale Il propose et assure le suivi des budgets spécifiques. Il a en charge la coordination du service national universel pour le périmètre préfecture de police.

7° Le service d'accueil de la préfecture de police est en charge de l'accueil et de l'orientation des administrés sur les sites de la préfecture de police et dans les commissariats. Il apporte son soutien lors des aux différentes cérémonies.

Il comprend un chef de service et son adjoint qui l'assiste.

## **Article 9**

La sous-direction de la prévention et de la qualité de vie au travail élabore et met en œuvre les politiques sociales, de prévention, de santé et de sécurité au travail en faveur des personnels de toutes catégories placés sous l'autorité du préfet de police.

Elle comprend :

- un sous-directeur, assisté d'un adjoint ;
- le bureau du logement, chargé d'assurer la politique de réservation des logements auprès des bailleurs sociaux, de l'instruction des demandes de logement, de la gestion du parc locatif constitué auprès des bailleurs sociaux et privés, des foyers et des résidences d'accueil au profit des personnels de la préfecture de police et de l'ensemble des policiers de la région parisienne ;
- le bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance, chargé de mettre en œuvre les actions individuelles et collectives pour pré

venir ou remédier aux difficultés sociales rencontrées par les personnels et de conduire la politique de la petite enfance en développant l'offre d'accueil des jeunes enfants des personnels de la préfecture de police. Il gère la crèche collective de la préfecture de police, située sur les sites de Cité et de Massillon, ainsi que les places en crèches, proposées dans le cadre de conventions signées avec des prestataires privés ;

- le bureau de la restauration sociale, chargé de la promotion, du développement, de la mise en œuvre et du suivi de l'offre de restauration collective à destination des agents de la préfecture de police. Il est en outre chargé d'étendre les solutions de restauration au regard de l'évolution des modes de consommation des effectifs ;
- le bureau de la prévention, du soutien et des conditions de travail, chargé du développement des politiques de prévention dans les domaines de la santé et de la sécurité au travail. Il coordonne les actions de lutte contre les addictions, de lutte contre le suicide et les interventions en matière de psychologie du travail. Il déploie et appuie au déploiement d'actions d'amélioration de la qualité de vie au travail au sein des directions et concourt à la mise en œuvre de la politique d'insertion professionnelle des personnels en situation de handicap. Il assure en outre le secrétariat de la commission locale d'action sociale (CLAS 75) ;
- le service de médecine de prévention, qui exerce la surveillance médicale des personnels de la préfecture de police affectés à Paris, s'assure de l'adaptation des postes de travail et contribue à la prévention des risques professionnels ;
- le bureau de la coordination et des moyens, chargé de la gestion de proximité des effectifs de la sous-direction, des questions logistiques, des affaires immobilières et de la synthèse financière. Il a également vocation à animer le collectif des partenaires de l'action sociale au profit des personnels de la préfecture de police.

La sous-direction de la prévention et de la qualité de vie au travail s'assure du concours de la cellule de soutien psychologique opérationnel compétente pour la zone de défense d'Île-de-France qui lui est fonctionnellement rattachée.

Elle organise en tant que de besoin la coopération et la complémentarité de ses missions avec les fondations partenaires historiques de la préfecture de police :

- la structure d'accueil et de lutte contre les addictions (SALCA) ;
- la fondation Louis Lépine, la fondation de l'hôpital des gardiens de la paix et l'œuvre des orphelins de la préfecture de police.

### **Article 10**

La sous-direction de la formation élabore le plan de formation des personnels de la préfecture de police. Elle assure la conception, l'animation et l'évaluation des actions de formation qu'elle organise. Elle assure également la formation initiale des cadets de la République sur son ressort de compétence.

Elle est l'interlocutrice de l'administration centrale, de l'école nationale supérieure de la police (ENSP) et des directions d'emploi de la préfecture de police en ce qui concerne la formation des personnels actifs, administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés du ministère de l'intérieur ou relevant du statut des administrations parisiennes. Elle s'appuie notamment sur les compétences de la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale (DCRFPN) et de sa direction zonale au recrutement et à la formation (DZRF) de Paris Île-de-France ainsi que sur celles de la sous-direction du recrutement et de la formation (SDRF) du ministère de l'intérieur et de la délégation régionale et départementale à la formation (DRDF) de la préfecture de région d'Île-de-France.

Elle comprend :

- un sous-directeur et un adjoint au sous-directeur qui l'assiste, membres du corps de conception et de direction de la police nationale, auxquels sont directement rattachés un secrétariat de sous-direction, un conseiller technique modernisation communication chargé du développement de l'information et de la communication

interne et externe, en lien avec le chargé de communication de la DRH, et d'une veille d'actualités dans le domaine des ressources humaines et un conseiller de prévention ayant pour mission principale d'assister et de conseiller ces premiers dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail ;

- la cellule des relations internationales. Placée sous l'autorité directe du sous-directeur, elle est chargée du traitement et du suivi des actions de coopération technique internationale de la direction de la coopération internationale de sécurité (DCIS), de la coordination des projets européens entre les directions actives de la préfecture de Police et la DCIS, du déploiement des fonctionnaires de police de la préfecture de police dans le cadre de Frontex, du suivi des stages du collège européen de police (CEPOL), du dispositif des brigades et commissariats européens (BE/CE), de la coordination de stages thématiques et de la coordination des évaluations Schengen. Toutes les actions de coopération sont validées par le conseiller diplomatique du préfet de police avec lequel la cellule est en lien permanent ;
- l'état-major. Dirigé par l'adjoint au sous-directeur, il exerce une autorité fonctionnelle sur l'ensemble des structures de la sous-direction dont il coordonne le fonctionnement. Il veille à la diffusion interne de l'information et de la doctrine. Il est également chargé du pilotage des formations à travers le recueil et l'analyse des besoins, l'évaluation des actions, l'élaboration des plans de formation, la conception et l'ingénierie pédagogiques et le conseil en formation. Il assure le suivi des programmations et établit des bilans d'activité. Il assure une fonction de veille relative aux innovations et méthodes pédagogiques y compris en terme de comparaisons internationales et participe activement aux échanges au sein des réseaux de formation ;
- le département des formations. Il dispense, au profit de tous les personnels de la préfecture de police, les actions de formation initiale ou continue dont il a la charge dans les domaines professionnels généralistes et informatiques ainsi que dans celui des techniques et de la sécurité en intervention. Il participe à la formation initiale en alternance des personnels relevant du ministère de l'intérieur en liaison avec ses partenaires mentionnés au deuxième alinéa et est chargé de la formation initiale et continue des cadets de la République et de la formation continue des policiers adjoints pour lesquels il assure la liaison avec les écoles de police, le suivi individuel, le reclassement professionnel et les propositions de répartition nominative ;
- le département de la gestion des ressources et des stages. Il a pour mission la gestion de proximité des personnels de la sous-direction, la gestion des moyens immobiliers, mobiliers, informatiques, logistiques et des équipements de la sous-direction ainsi que la programmation, l'exécution et le suivi budgétaire, tant pour les crédits de l'État que pour le budget spécial de la préfecture de police. Il est également chargé de la gestion administrative des stages organisés par des opérateurs externes institutionnels ou privés et des conventions de stages de personnes extérieures à la préfecture de police ;
- les centres territoriaux des stages et de la formation des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Ils assurent l'organisation des actions de formation au bénéfice des personnels de la police nationale affectés prioritairement dans leur ressort géographique de compétence ;
- le centre de formation à la conduite urbaine. Il assure la formation professionnelle et continue des fonctionnaires de police en tenue ou en civil de la préfecture de police utilisant des motocyclettes de toutes cylindrées, à l'exception de la formation initiale des motocyclistes de la police nationale relevant de la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale. Il forme également les personnels au permis de conduire moto A2. Il dispense des formations professionnalisantes de conduite en sécurité des véhicules de police. Il enseigne et permet la délivrance des permis de conduire du groupe « lourd » C, CE, D et BE.

## **Article 11**

Le service de la médecine statutaire et de contrôle est placé sous l'autorité d'un médecin-chef assisté d'adjoints.

Il exerce ses missions :

- selon le niveau de déconcentration en vigueur, à l'égard des agents de l'État affectés dans les services relevant du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- à l'égard des personnels relevant du statut des administrations parisiennes, placés sous l'autorité du préfet de police.

À l'exception de l'infirmierie psychiatrique et de celle du dépôt, il dirige l'infirmierie de la préfecture de police.

Les missions et l'organisation du service de la médecine statutaire et de contrôle de la préfecture de police sont précisées par un arrêté du préfet de police.

### **Article 12**

Le secrétariat général est chargé :

- du pilotage des effectifs de la direction, des propositions des promotions de corps et d'avancements de grade des agents de la direction ainsi que leur régime indemnitaire ;
- de la gestion et le pilotage des moyens budgétaires, matériels, immobiliers et informatiques alloués à la direction ;
- de l'organisation des affaires générales et du soutien logistique ;
- du contrôle de gestion et du pilotage par les risques, de la comptabilité analytique et des audits ;
- de la communication interne et la circulation de l'information ;
- du suivi des dossiers transversaux de la direction.

## **TITRE III DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 13**

L'arrêté n° 2016-01025 du 20 août 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines est abrogé.

### **Article 14**

Le préfet secrétaire général pour l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 23 mars 2022

signé

Didier LALLEMENT